

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 24 JAN. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 25 JAN. 2022
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

N° 30 /22 du 21 JAN. 2022

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Erie KEM-SENG

PORTANT EVACUATION

De la propriétaire, Madame Jeanne CASTET MOULAT de l'habitation sise
au n°622 rue du Révérend Père Montrouzier,

Le Maire de la ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire,
Le Maire de la ville du MONT-DORE,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 JAN. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment le 4° de l'article L 131-2 et L 131-7 ;

Vu le rapport du cabinet d'expertise EXCAL en date du 15 février 2021 et relatif au diagnostic géotechnique de la parcelle n°622 de la rue Révérend Père Montrouzier ;

Vu l'arrêté municipal n° 172.21 du 05 mars 2021 ;

Vu la note du Service Géologique de Nouvelle Calédonie référencée SGNC-2021-21-MVT faisant suite aux observations de terrain du 08 décembre 2021 ;

Vu l'étude de stabilité de talus du lot 622 rue du Révérend Père Montrouzier établie par la société A2EP en date du 1^{er} novembre 2021

Considérant l'avis de péril imminent, émis le 15 mars 2021 par le cabinet d'expertise EXCAL, mandaté par la compagnie d'assurance GROUPAMA, au maire de la Ville du MONT DORE, suite à la chute de blocs rocheux sur la partie appartenant à Madame Jeanne CASTET MOULAT

Considérant les désordres observés le 08 décembre 2021 et les recommandations émises par le service géologique de la Nouvelle-Calédonie;

ARRETE

Article 1 : L'évacuation de l'habitation sise n°622 rue du Révérend Père Montrouzier est ordonnée jusqu'à ce que tout danger soit écarté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire, le secrétaire général, le directeur de la sécurité, le directeur des services techniques et de proximité ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie du Mont-Dore sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

| Ampliations : | |
|--|---|
| Intéressé(e)..... | 1 |
| SAS | 1 |
| Gendarmerie de P-D-F..... | 1 |
| Police Municipale..... | 1 |
| Direction des services techniques et de proximité..... | 1 |
| CCAS..... | 1 |
| S.A.G affichage et registre..... | 2 |

Fait au Mont-Dore le 21 JAN. 2022

Le Maire,

Eddie LESOURIEUX